

Canadian Food Inspection Agency

Environnement Canada Pêches et Environment Canada

Pêchesiet Fisheries and Océanis Canada Oceanis Canada chapitre App.VII

nouveau

 $\frac{\text{date}}{31/03/92}$

page

1

Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -Manuel des opérations

APPENDICE VII

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DU POISSON CONTAMINÉ PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

BUT

Depuis plus de 20 ans, on a adopté un certain nombre de règlements pour régir la pêche aux mollusques et aux crustacés qui deviennent toxiques et peuvent causer l'intoxication paralysante ou qui se trouvent dans des eaux si contaminées que certains sont impropres à la consommation. Il s'agit du Règlement sur le contrôle sanitaire des pêcheries de coquillages, du Règlement de pêche du Nouveau-Brunswick, du Règlement de pêche du Nouvelle-Écosse, du Règlement de pêche de l'Ile-du-Prince-Édouard, du Règlement de pêche du Québec et du Règlement de pêche des mollusques et crustacés du Pacifique. Cette réglementation comporte certaines incohérences au point du vue de l'approche ainsi que des recoupements et des contradictions. On a récemment analysé des eaux recevant des effluents industriels dont notamment des rejets d'usines de pâtes et papier; on a constaté la présence de dioxines pouvant rendre les poissons impropres à la consommation. réglementation actuelle ne permet pas au Ministère d'agir assez promptement pour fermer les pêches où ce genre de problèmes se présentent. Le Règlement sur la gestion du poisson contaminé donne au Directeur général régional le pouvoir d'interdire la pêche (du poisson, des mollusques et dus crustacés) dans les zones où la santé publique est en jeu. Le règlement habilitera donc le Ministère à fermer promptement les pêches où la toxicité ou la contamination atteignent un degré inacceptable.

ÉCHANTILLONNAGE

Dans les régions où l'on pense que le poisson peut être contaminé, il faut faire un échantillonnage représentatif des espèces et des tailles de poissons normalement capturés en pêche commerciale ou sportive. Dans le cas des bivalves, l'échantillonnage doit se faire suivant la description générale donnée dans le Plan régional d'échantillonnage.

FERMETURES

- a) Contaminants chimiques
 - i) Les régions de Terre-Neuve, Golfe, Scotia-Fundy,

Océans Canada

Oceans Canada

Environnement | Environment Canada Canada Pêches et Fisheries and

chapitre App.VII

nouveau

date 31/03/92

page

2

Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -Manuel des opérations

Pacifique et zones côtières de la région du Québec les pêches sont fermées lorsque la teneur en contaminants des poissons de l'échantillon dépasse les normes établies ou les valeurs recommandées par Santé et Bien-être social Canada, Direction générale de la protection de la santé (DGPS) au point où celle-ci estime qu'il peut y avoir danger pour la santé publique. Lorsque la contamination est due à une activité industrielle en particulier qu'on retrouve dans d'autres provinces, il faut qu'il ait consultation à l'administration centrale entre la DGPS et le MPO, comme dans le cas, par exemple, de la dioxine rejetée par les usines de pâte et papier en C.-B.

- ii) Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, et zones d'eau douce de la région du Québec - afin que les provinces considérées puissent prendre les mesures appropriées, elles sont prévenues lorsque la teneur en contaminants des poissons de l'échantillon dépasse les normes établies ou les valeurs recommandées par la DGPS et que les espèces touchées ne seront pas jugées acceptables pour la consommation. Certains cas particuliers pourront se présenter dans le cas d'un marché existant dans un pays où les tolérances envers un type particulier de contaminant dépassent celles de la DGPS. Dans ces cas, des discussions devraient se dérouler entre le marché et la province, pour en arriver à une procédure qui ne mettrait pas le produit en mauvaise posture dans ce pays particulier. Lorsque la contamination est due à une activité industrielle en particulier qu'on retrouve dans d'autres provinces, il faut qu'il y ait consultation à l'administration centrale entre la DGPS et le MPO.
- Fermetures pour des raisons sanitaires les zones de b) pêche aux bivalves sont fermées lorsque les relevés de classification d'Environnement Canada révèlent que les eaux ne sont pas conformes aux directives sur les conditions sanitaires applicables en vertu du National Shellfish Sanitation Program (NSSP).
- Fermetures pour des raisons de toxicité les zones de C) pêche aux bivalves sont fermées qu'on détecte des toxines aux concentrations indiquées ci-après.
 - i) Toxine de l'IMP $80 \mu g/100 g$

Canada

Environnement :

Environment Canada

Pêches et i Fisheries and Océans Canada Oceans Canada

chapitre App.VII

nouveau

date 31/03/92

page

3

Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -Manuel des opérations

> ii) Acide domoïque 20 µg/g et plus

OUVERTURES

- a) Contaminants chimiques
 - i) Les régions de Terre-Neuve, Golfe, Scotia-Fundy, Pacifique et les zones côtières de la région du Québec - les pêches fermées pour contamination chimique sont réouvertes lorsque l'analyse des espèces touchées révèle que la teneur en contaminants est inférieure aux valeurs recommandées ou aux normes applicables.
 - ii) Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et zones d'eau douce de la région du Québec - afin que les provinces concernées puissent prendre les mesures appropriées, elles sont prévenues lorsque l'analyse révèle que la teneur en contaminants des échantillons est inférieure aux valeurs recommandées par la DGPS ou aux normes applicables et que les espèces touchées sont acceptables pour la consommation.
- b) Fermetures pour des raisons sanitaires - les pêches fermées pour des raisons sanitaires sont réouvertes lorsque les relevés de classification d'Environnement Canada révèlent que les eaux sont conformes aux conditions recommandées en vertu du PNCSMC.
- c) Fermetures pour des raisons de toxicité - les pêches sont réouvertes lorsqu'on mesure des valeurs acceptables chez la même espèce de mollusque échantillonnée trois fois consécutives à la station-clé durant une période d'au moins 14 jours, c'est-à-dire, le premier échantillonnage le jour 1 et le troisième, le jour 14 au plus tôt. Les échantillons de mollusques provenant des autres stationsclés de la même zone doivent aussi être acceptables.

COMMUNICATIONS

Dans chaque région, il faut rédiger une procédure pour le rassemblement des renseignements appropriés et l'établissement des communications (répartitions des tâches et chronologie des mesures concernant l'ouverture et la fermeture des pêches ainsi que les permis dans les zones fermées).

chapitre App.VII page 4

nouveau

date 31/03/92

Environnement Environment Canada Canada

Pêches et Fisheries and Océans Canada Oceans Canada

Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -Manuel des opérations

- a) Les résultats des analyses de laboratoire et les recommandations qui s'ensuivent sont transmis au Directeur régional de la DGPS concerné la zone touchée est identifiée et décrite, avec des précisions sur les espèces en cause et sur les raisons.
- b) Le directeur régional de la DGPS prend les mesures appropriées, c'est-à-dire qu'il :
 - i) Remplit l'ordonnance de fermeture ou d'abrogation et la transmet au Directeur général régional (DGR) qui doit la signer. Il prévient aussi les autres directeurs, les gestionnaires des zones de pêche et l'agent de communication de la fermeture ou de l'ouverture de la pêche en question. L'ordonnance peut aussi être préparée par la Direction générale de la gestion des pêches et de l'habitat, Section des règlements, pour révision par le Directeur de l'inspection qui à son tour fera suivre au DGR;

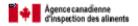
ou

- ii) Informe son homologue provincial de la question (voir fermetures a) ii)).
- c) Des copies de l'ordonnance signée contenant les renseignements additionnels suivants sont envoyées pour information au Chef des programmes scientifiques et techniques de l'administration centrale de la Direction générale, Inspection, Établissement et Application des règlements, AC (n° de facsimilé 990-4668):
 - i) nature et concentration de la toxine; et
 - ii) nom des détenteurs de permis (lorsqu'on en a délivré pour la pêche dans la zone fermée).

DOSSIERS

Les fermetures et les ouvertures de pêche doivent être consignées dans les dossiers rassemblés dans le service régional et comporter les renseignements suivants :

a) Copies des ordonnances de fermetures et des ordonnances d'abrogation numérotées consécutivement et portant l'identification de la région, genre de fermeture et année.



Canada

Pêches et i

Environnement

Canadian Food Inspection Agency

Environment Canada

Fisheries and Océans Canada Oceans Canada

chapitre App.VII

<u>état</u>

nouveau

date 31/03/92

page

5

Program canadien de contrôle de la salubrité des mollusques -Manuel des opérations

Les codes suivants sont utilisés :

G - Golfe CH - chimique S - Scotia-Fundy SN - sanitaire N - Terre-Neuve TN - toxine

Q - Québec

P - Pacifique

C - Centre et Arctique

GCH-1990-1 indiquerait la première fermeture en 1990 dans la région du Golfe pour raisons de contamination chimique;

- La nature et la concentration des contaminants; b)
- C) S'il y a lieu, le nom des personnes qui détiennent un permis les autorisant à pêcher dans la zone fermée; et
- d) Une copie des lettres envoyées aux autorités provinciales (Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Québec (pour les zones d'eau douce)).